

Discussion, sur la pétition des détenus de Sedan et la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel des Ardennes, demandant l'examen de l'affaire au représentant en mission et la suspension des jugements, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794)

Jean-Baptiste Perrin, Jean-Baptiste Clauzel, Delacroix, André Jeanbon Saint-André

Citer ce document / Cite this document :

Perrin Jean-Baptiste, Clauzel Jean-Baptiste, Delacroix, Jeanbon Saint-André André. Discussion, sur la pétition des détenus de Sedan et la dénonciation de l'accusateur public du tribunal criminel des Ardennes, demandant l'examen de l'affaire au représentant en mission et la suspension des jugements, lors de la séance du 8 pluviôse an II (27 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 708;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_37005_t2_0708_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

***. Il est très vrai que cet accusateur, ainsi que le tribunal auprès duquel il se trouve, ont condamné à mort ou aux fers plusieurs républicains. Je demande que la Convention, renvoyant cette dénonciation au représentant du peuple Massieu, qui se trouve dans le département des Ardennes, l'autorise à réviser tous ces jugements.

PERRIN. Lorsque je passai à Sedan avec un de mes collègues, nous établîmes deux tribunaux militaires qui, sagement composés par le ministre de la guerre, rendaient une justice aussi exacte que sévère, et se conciliaient, par leur zèle et leur intégrité, la confiance et le respect de tous les citoyens. C'est le jugement des membres de ces tribunaux qui donne lieu aux dénonciations qu'on vous adresse. J'appuie le renvoi à Massieu, pour qu'il prenne tous les renseignements et toutes les mesures nécessaires.

CLAUZEL. C'est sans doute à la délicatesse de Perrin que nous devons attribuer le silence qu'il a gardé sur la part qu'ont eue à ces changements les individus qui sont venus le dénoncer à cette barre. En appuyant, comme les préopinants, le renvoi à Massieu, je demande outre le renvoi de la pétition au comité de sûreté générale. Ce sera pour lui un motif de plus d'examiner avec plus d'attention et les inculpations dirigées contre nos collègues et la conduite de leurs accusateurs.

DELACROIX. S'il est vrai, comme on l'assure, que le tribunal de Sedan ait condamné quatre braves soldats à mort et six aux fers, et cela sur les conclusions d'un accusateur public accusé à son tour de servir les ennemis; comme ces condamnations peuvent ne porter que sur des victimes de haines particulières, je demande que l'exécution de ces jugements soit provisoirement suspendue et que le décret soit porté par un courrier extraordinaire (1) (*Applaudi*).

JEANBON-SAINT-ANDRÉ ajoute que ce tribunal a été cassé par Massieu, mais que le jugement subsiste (2).

***. D'après tout ce qu'on vient de dire, il me semble très juste et très prudent de suspendre tous les jugements pendants au tribunal de Sedan (3).

PERRIN. Le représentant du peuple Massieu a renouvelé ce tribunal; plusieurs juges ont été incarcérés; l'accusateur public est en fuite.

DELACROIX présente une rédaction qui est adoptée en ces termes (4) :

« La Convention nationale, après avoir entendu la lecture de la pétition des citoyens détenus dans les prisons de Sedan, décrète ce qui suit :

« Art. I. Il est sursis à l'exécution de tous les jugements portant condamnation, rendus par le tribunal criminel révolutionnaire établi à Sedan.

(1) *Mon.*, XIX, 324. Texte très proche dans *Débats*, n° 495, p. 94. Mention dans *Rép.*, n° 39; *J. Fr.*, n° 491; *M.U.*, XXXVI, 139; *Batave*, p. 1399; *J. Sablier*, n° 1013; *Mess. soir*, n° 528; *Audit. nat.*, n° 492; *J. Lois*, n° 487; *C. Eg.*, n° 528; *J. Paris*, n° 393; *J. Perlet*, p. 465; *Ann. patr.*, p. 1758.

(2) *C. Eg.*, n° 528.

(3) Cette intervention est attribuée à Jeanbon-St-André par l'*Audit. nat.*, n° 492; *Rép.*, n° 39.

(4) *Mon.*, XIX, 325.

« II. La Convention renvoie au comité de sûreté générale la réclamation des citoyens détenus dans les prisons de Sedan.

« III. Le présent décret sera expédié sur-le-champ et porté par un courrier extraordinaire au représentant du peuple Massieu » (1).

8

BÉZARD, au nom du comité de législation, obtient la parole.

Citoyens. Par la loi du 8 septembre dernier, vous avez décrété que les baux des bouches à feu, au roulement desquelles est affectée une quantité de bois déterminée, étoient maintenus pour le temps qui reste à en exploiter, à charge que les coupes annuelles ne pourroient excéder la quantité de bois nécessaire aux usines avant l'émigration des ci-devant propriétaires, et que la délivrance s'en feroit par les agents forestiers nationaux.

Ces dispositions sont insuffisantes, dans une circonstance où tout doit tendre à favoriser les fabrications d'armes.

Les parties de forêts affermees par les émigrés ou autres ci-devant seigneurs, pour le service des usines, ne peuvent-elles pas avoir été par eux usurpées sur les communes? C'étoit assez souvent la manière d'agrandir leurs propriétés. Dans ce cas, les communes, qui ont le droit aujourd'hui de réclamer contre les envahissements, n'ont-elles pas le droit aussi de donner congé au fermier qui avoit traité avec un homme qui n'avoit jamais été ni légitime propriétaire, ni possesseur de bonne foi? Ceci est inconteste, et il en résulte que, les coupes annuelles affectées aux besoins de l'usine étant arrêtées, la fabrication cesseroit, et les soumissions ne pourroient se remplir.

Votre comité de législation, consulté dans une semblable circonstance a été unanimement d'avis que les baux des bois et forêts servant au roulement des usines où les fers, armes et boulets se fabriquent, doivent être maintenus, tant que les besoins de la République l'exigeront, même lorsque les communes rentrent en propriété de ces biens.

Tout, dans une République, est en réquisition pour la composition et le service des armées. Les fruits des héritages, comme ceux des biens communaux, doivent être sacrifiés aux besoins de la patrie.

Mais en même temps que le comité maintient les baux, il a prévu plusieurs cas où la loi porteroit atteinte au droit des communes; si elle ne leur ménageoit la faculté de faire procéder à l'estimation du prix du bail, en se reportant à l'époque de sa rédaction.

Relativement à l'estimation réservée aux communes, elle est facultative. Nous ne pouvons dissimuler que les ci-devant ou leurs agents ne consentoient guère de baux sans avoir reçu un *pot-de-vin* proportionné à l'objet et au prix de

(1) P.V., XXX, 182-183. Décret n° 7756. Texte de la main de Delacroix écrit sur la pétition. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 325; *Débats*, n° 495; *J. Perlet*, p. 466; *Abrév. univ.*, n° 394; *J. Mont.*, p. 606. Mention dans *Ann. patr.*, p. 1758; *F.S.P.*, n° 209.